

n° 15.281/II/P/N/

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 12 janvier 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.); siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée le 28 novembre 1983 contre les Archives générales du Royaume, du fait qu'au 4e degré de la hiérarchie, 7 emplois sont occupés par des néerlandophones contre 11 par des francophones, alors que les cadres linguistiques prescrivent 9 N - 9 F.

La plainte est basée sur la réponse donnée à la question parlementaire n° 190 de M. le Député Valkeniers du 26 mai 1983 dans laquelle il est renvoyé à la réponse à la question parlementaire n° 39 de M. le Sénateur De Bondt du 22 janvier 1981.

Les cadres linguistiques des Archives générales du Royaume et des Archives du Royaume dans les provinces, sont fixés par Arrêté Royal du ler avril 1977, modifié par celui du 16 mai 1980. Pour le 4e degré, la répartition est fixée à 9 N - 9 F.

De la réponse à la question parlementaire de M. le Député Valkeniers, il ressort que la procédure est en cours en vue de recruter un agent néerlandophone, ce qui porterait la situation à 7 N - 11 F. En ce qui concerne les raisons de ce manque d'équilibre, il est renvoyé à la question parlementaire de M. le Sénateur De Bondt. Dans celle-ci, il est déclaré que la situation ne peut être rectifiée que par l'écoulement du personnel en surnombre, soit par la mise à la pension, la promotion, le transfert, etc...

Il ressort de ce qui précède que la répartition des emplois au 4e degré, répartition fixée par les cadres linguistiques, n'est pas respectée.

La C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable et fondée. Les désignations ou nominations accordées en dehors des cadres linguistiques sont nulles, conformément à l'article 58 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.).

En tenant compte de l'Arrois Royal n° 275 du 31 décembre 1983 concernant certains établissements scientifiques de l'Etat, la C.P.C.L. désire savoir si la situation incriminée peut être rectifiée dans un procl. avenir.

Le présent avis est communiqué au plaignant et à Monsieur COENS, "Minister van Onderwijs".

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Président,